

CONDITIONS GÉNÉRALES

ÉVALUATION DE DÉPART

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement procède à une évaluation du niveau de l'élève avant la signature du contrat et le début de la formation. Cette évaluation permet de donner une estimation du nombre d'heures minimales nécessaires à la formation pratique. Le volume de formation prévu est susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre les parties.

OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE

A1 ou A2 : 20 heures minimum (8 heures hors circulation, 12 heures en circulation)

A2 : 15 heures minimum (déjà titulaire du A1) : 5 heures hors circulation, 10 heures en circulation

DURÉE DU CONTRAT

La durée maximale du contrat prévue au recto a pour objectif d'augmenter la motivation des parties afin d'achever la formation avant la date prévue.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

L'élève mandate l'établissement pour effectuer les démarches administratives nécessaires en son nom et pour son compte ainsi que pour recevoir communication par l'autorité administrative et ses partenaires agréés des informations le concernant. La durée du mandat est équivalente à celle figurant au recto du document précisant la durée du contrat. L'élève atteste sur l'honneur lors de la demande de permis de conduire qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à nouveau à l'examen. L'établissement s'engage à instruire le dossier complet dans les meilleurs délais.

TARIFS

Les tarifs détaillés des prestations sont mentionnés au recto. En cas de formule/forfait, celui-ci n'est pas révisable en cours de formation, sauf suspension ou résiliation. Toutes les prestations supplémentaires en dehors du contrat seront dues au tarif en vigueur à la date de leur achat/réalisation.

SÉANCES OU LEÇONS ANNULÉES

Se référer au règlement intérieur de l'établissement tel que joint à ce contrat.

RÉSILIATION DU CONTRAT :

Le contrat peut être rompu à tout moment par l'élève ou par l'établissement sous réserve de notification par lettre recommandée avec A.R. Le contrat peut être résilié par l'établissement en cas de comportement de l'élève contraire au règlement intérieur, sous réserve que l'élève en ait pris connaissance et tel que joint à ce contrat. Toute résiliation par l'une ou l'autre des parties entraînera le règlement des sommes restant dues par l'élève pour les leçons déjà consommées et la restitution par l'établissement de tous les documents nécessaires à la poursuite de la formation de l'élève. En cas de formule/forfait, l'établissement remboursera à l'élève les sommes correspondant aux prestations non consommées sur la base du tarif unitaire.

OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

LIVRET D'APPRENTISSAGE

L'élève doit être détenteur d'un livret d'apprentissage établi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'établissement fournit à cet effet un livret d'apprentissage. Il permet à l'élève de connaître le programme de sa formation et de suivre sa progression. L'établissement établit au nom de l'élève une fiche de suivi de formation. Cette fiche sera conservée pendant trois ans dans les archives de l'établissement. Lorsque l'élève change d'établissement pendant la formation, une copie de la fiche est transmise à l'établissement dans lequel l'élève poursuit sa formation.

QUALITÉ DE LA FORMATION

Programme : L'établissement s'engage à délivrer à l'élève une formation conforme au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne défini par l'autorité administrative qui en contrôle l'application. L'ensemble des compétences à acquérir au cours de sa formation est énuméré dans le livret d'apprentissage qui lui a été transmis.

Moyens : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que l'élève atteigne le niveau de performance requis. Les cours théoriques, les cours pratiques et les examens blancs seront conduits par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant à la catégorie enseignée.

Déroulement : Dans le cadre du présent contrat, l'établissement fournit à l'élève une formation tant théorique que pratique. Le nombre d'heures minimum que l'établissement, suite à l'évaluation initiale, estime nécessaire à une bonne formation est communiqué à l'élève. Le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec l'élève et lui est communiqué. L'établissement tient l'élève informé de la progression de sa formation.

PRÉSENTATION AUX EXAMENS

Les modalités de l'épreuve théorique relèvent, exclusivement des partenaires agréés par l'autorité administrative. L'établissement s'engage à présenter l'élève à l'épreuve pratique du permis, sous réserve qu'il ait atteint le niveau requis et dans la limite des places d'examen attribuées par l'administration, à l'établissement. En cas de non-respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire. Le responsable de l'établissement informera l'élève par écrit et de façon motivée. L'élève pourra contester cette décision par écrit et de manière motivée. Après entretien avec le gérant de l'établissement, l'élève pourra à son libre choix se présenter à l'examen. En cas d'échec à l'examen pratique et après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration. Les frais afférents aux présentations supplémentaires seront à la charge de l'élève et seront facturés au tarif en vigueur à la date de ces nouvelles présentations.

OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance emportera automatiquement intérêts moratoires au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal et, à défaut de règlement dans un délai de 1 mois suivant mise en demeure de ce faire restée sans effet, permettra à l'établissement de rompre le présent contrat, sans préjudice de toutes procédures judiciaires permettant le recouvrement des sommes en question.

Sauf accord particulier, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage de l'examen pratique.

RECOURS AMIABLE

En cas de litige à raison du présent contrat, l'élève peut exercer un recours amiable auprès de l'établissement. Ce recours doit être formé par lettre recommandée avec avis de réception. L'établissement s'engage à apporter une réponse écrite dans le délai de sept jours ouvrables à compter de la réception de la lettre de recours amiable de l'élève. La réponse écrite de l'établissement est adressée à l'élève par lettre recommandée avec avis de réception.

MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

L'élève peut recourir gratuitement, dans les conditions prévues aux articles L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du code de la consommation, à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable de tout litige l'opposant à raison du présent contrat.